

# البمهورية الجسرائرية البمهورية الديمقراطية الشغبية

# المريد الإرابي المريد ا

إتفاقات دولية. قوانين . أوامر ومراسيم

سرارات مقررات، مناشير، إعلانات وسلاغات

	ALGERIE		ETRANGER
	6 mois	1 an	1 an
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION: Secrétariat général du Gouvernement

> Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER
Tél: 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années interieures : 1,50 dinar Les tables sont tournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

# SOMMAIRE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULARRES

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Arrêtés des 7 octobre, 26 et 30 novembre et 3 décembre 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs (rectificatif), p. 75.
- Arrête du 16 décembre 1978 portant nomination de représentants de l'administration aux commissions paritaires des corps d'administration générale de moins de 20 agents, p. 75.
- Arrêté du 14 janvier 1979 modifiant l'arrêté du 25 novembre 1978 portant proclamation des résultats des élections des représentants du personnel en vue du renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps interministériels, p. 77.
- Arrêté du 22 janvier 1979 relatif aux modalités d'application du décret n° 76-136 du 23 octobre 1976 complétant les dispositions de l'article 3 du décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration, p. 77.

# SOMMAIRE (suite)

# MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Décret n° 79-18 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'Aougrout, daïra de Timimoun, wilaya d'Adrar, p. 77.
- Décret n° 79-19 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Aïn Merane daïra de Bou Kader, wilaya d'El Asnam, p. 77.
- Décret n° 79-20 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Bouzghaïa, daïra de Ténès, wilaya d'El Asnam, p. 78.
- Décret n° 79-21 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ouled Farès, daïra d'El Asnam, wilaya d'El Asnam, p. 78.
- Décret n° 79-22 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Zeboudja, daïra de Ténès, wilaya d'El Asnam, p. 78.
- Décret n° 79-23 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Bouzghaïa, daïra de Ténès, wilaya d'El Asnam, p. 79.
- Décret n° 79-24 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Larbaa, daïra de Laghouat, wilaya de Laghouat, p. 79.
- Décret n° 79-25 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Timzrit Il Matten, daïra de Sidi Aïch, wilaya de Béjaïa, p. 79.
- Décret n° 79-26 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Souk El Tenine, daïra de Kherrata, wilaya de Béjaïa, p. 80.
- Décret n° 79-27 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Nédroma, daïra de Nédroma, wilaya de Tlemcen, p. 80.
- Décret n° 79-28 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sabra, daïra de Maghnia, wilaya de Tlemcen, p. 80.
- Décret n° 79-29 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Souahlia, daïra de Ghazaouet, wilaya de Tlemcen, p. 80.
- Décret n° 79-30 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Chekfa, daïra de Taher, wilaya de Jijel, p. 81.
- Décret n° 79-31 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ferdjioua, daïra de Ferdjioua, wilaya de Jijel, p. 81.

- Décret n° 79-32 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Jijel, daïra de Jijel, wilaya de Jijel, p. 81.
- Décret n° 79-33 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sidi Marouf, daira d'El Milia, wilaya de Jijel, p. 82.
- Décret n° 79-34 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Settara, daïra d'El Milia, wilaya de Jijel, p. 82.
- Décret n° 79-35 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Ancer, daïra d'El Milla, wilaya de Jijel, p. 82.
- Décret n° 79-36 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Malah, daïra de Aïn Témouchent, wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 83.
- Décret n° 79-37 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Hassi Zehana, daïra de Ben Badis, wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 83.
- Décret n° 79-38 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Aïn Tolba, daïra de Aïn Témouchent, wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 83.
- Décret n° 79-39 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Amria, daïra de Aïn Témouchent, wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 83.
- Décret n° 79-40 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Marhoum, daïra de Télagh, wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 84.
- Décret n° 79-41 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Aïn Abid, daïra de Constantine, wilaya de Constantine, p. 84.
- Décret n° 79-42 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Azizia, daïra de Tablat, wilaya de Médéa, p. 84.
- Décret n° 79-43 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Azizia, daïra de Tablat, wilaya de Médéa, p. 85.
- Décret n° 79-44 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Berrouaghia, daïra de Berrouaghia, wilaya de Médéa, p. 85.
- Décret nº 79-45 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sig, daïra de Sig, wilaya de Mascara, p. 85.

# SOMMAIRE (suite)

# MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté interministériel du 15 janvier 1979 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs du trésor, p. 86.
- Arrêté interministériel du 15 janvier 1979 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs du trésor, p. 87.
- Arrêté interministériel du 15 janvier 1979 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs des impôts, p. 89.
- Arrêté interministériel du 15 janvier 1979 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs des impôts, p. 90.
- Arrêté interministériel du 15 janvier 1979 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs des domaines, p. 92.
- Arrêté interministériel du 15 janvier 1979 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs des domaines, p. 93.
- Arrêté interministériel du 15 janvier 1979 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs des douanes,
- Arrêté interministériel du 15 janvier 1979 portant organisation et ouverture d'un concours externe | Marchés. — Appels d'offres, p. 111.

d'accès au corps des contrôleurs des douanes, p. 96.

# MINISTERE DE LA JUSTICE

- Décret du 3 février 1979 portant retrait de la nationalité algérienne, p. 97.
- Décret du 3 février 1979 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 98.
- Arrêté du 24 janvier 1979 portant désignation des présidents et membres des commissions de wilayas pour les élections présidentielles du 7 février 1979, p. 100.
- Arrêté du 29 janvier 1979 portant désignation des président et membres de la commission nationale pour les élections présidentielles du 7 février 1979, p. 102.

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION **PROFESSIONNELLE**

Décret nº 79-14 du 25 janvier 1979 fixant la liste des centres de formation professionnelle, p. 102.

# MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 79-17 du 25 janvier 1979 portant création et organisation de la représentation de l'agence nationale télégraphique « Algérie-presse-service » (A.P.S.) au Liban, p. 110.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 7 octobre, 26 et 30 novembre et 3 décembre 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs (rectificatif).

# J.O. N° 1 du 2-1-1979

Page 3, 1ère colonne, 22ème ligne 🖫

Au lieu de :

... Zoubir Lachkar ...

Lire:

... Zoubir Lachgar ...

(Le reste sans changement).

Arrêté du 16 décembre 1978 portant nomination de représentants de l'administration aux commissions paritaires des corps d'administration générale de moins de 20 agents.

Par arrêté du 16 décembre 1978, sont nommés représentants de l'administration aux commissions paritaires des corps d'administration générale de moins de vingt (20) agents:

lère commission: Corps des interprètes:

Représentants titulaires :

MM. Mohamed Kamel Leulmi Mohamed Ghenim

Représentants suppléants :

MM. Mohamed Zinet Nafaa Bouabcha

M. Mohamed Kamel Leulmi est désigné en qualité de président ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Mohamed Ghenim.

2ème commission : Corps des attachés d'administration:

Représentants titulaires :

MM. Mohamed Kamel Leulmi Mohamed Ghenim

Représentants suppléants :

MM. Mohamed Zinet Nafaå Bouabcha

M. Mohamed Kamel Leulmi est désigné en qualité de président : en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Mohamed Ghenim.

3ème commission : Corps des secrétaires d'administration:

Représentants titulaires :

MM. Baghdad Boudaâ Mohamed Zinet . Représentants suppléants:

MM. Mohamed Saïd Louni Bachir Haouam

M. Baghdad Boudaa est désigné en qualité de président ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Mohamed Zinet.

4ème commission : Corps des agents d'administration :

Représentants titulaires :

MM. Mohamed Zinet

Mohamed Saïd Louni

Représentants suppléants :

MM. Hassane Tazrote Saïd Bouhlassa

M. Mohamed Zinet est désigné en qualité de président ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Mohamed Saïd Louni.

5ème commission : Corps des agents dactylographes '

Représentants titulaires:

MM Réda Benkadi Ahmed Bouksani

Représentants suppléants :

MM. Azeddine Lachouri Lounès Belaïdi

M. Réda Belkadi est désigné en qualité de président ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Ahmed Bouksani.

6ème commission: Corps des agents de bureau:

Représentants titulaires :

MM. Ammar Hocine Said Bouhlassa

Représentants suppléants :

MM. Saïd Moussaoui Mohamed Fettouhi

M. Ammar Hocine est désigné en qualité de président ; en cas d'empêchement, il sera remplacé

par M. Saïd Bouhlassa.

7ème commission : Corps des conducteurs automobiles : 1ère catégorie :

Représentants titulaires :

MM. Bachir Haouam Lounès Belaidi

Représentants suppléants :

MM. Saïd Bouhlassa Aïssa Bernou

M. Bachir Haouam est désigné en qualité de président ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Lounès Belaïdi.

8ème commission : Corps des conducteurs automobiles : 2ème catégorie :

Représentants titulaires :

MM. Hassane Tazrote Saïd Moussaoui Représentants suppléants :

MM. Tayeb Isker Saïd Bouhlassa

M. Hassane Tazrote est désigné en qualité de président ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Saïd Moussaoui.

9ème commission : Corps des ouvriers profession-

nels : lère catégorie :

Représentants titulaires :

MM. Mohamed Ali Belhabib Mustapha Hadjloum

Représentants suppléants :

MM. Réda Benkadi Mohamed Fettouhi

M. Mohamed Ali Belhabib est désigné en qualité de président ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Mustapha Hadjloum.

10ème commission : Corps des ouvriers professionnels : 2ème catégorie :

Représentants titulaires :

MM. Ahmed Bouksani Ahmed Benzaï

Représentants suppléants :

MM. Lounès Belaïdi Mohamed Fettouhi

M. Ahmed Bouksani est désigné en qualité de président ; en cas d'empêchement, il sera rempiacé par M. Ahmed Benzaï.

11ème commission : Corps des agents sténodactylographes :

Représentants titulaires :

MM. Mohamed Zinet Réda Benkadi

Représentants suppléants :

MM. Ahmed Bouksan' Lounès Belaidi

M. Mohamed Zinet est désigné en qualité de président ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Réda Benkadi.

12ème commission : Corps des ouvriers professionnels : 3ème catégorie :

Représentants titulaires :

MM. Lounès Belaidi Said Bouhlassa

Représentants suppléants :

MM. Azeddine Lachouri Aïssa Bernou

M. Lounès Belaïdi est désigné en qualité de président ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Saïd Bouhlassa.

13ème commission : Corps des agents de service : Représentants titulaires :

MM. Nafaa Bouabcha Said Moussaoui

Représentants suppléants :

MM. Tayeb Isker Ali Beiarouci

M. Nafaâ Bouabcha est désigné en qualité de président ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Saïd Moussaoui.

Arrêté du 14 janvier 1979 modifiant l'arrêté du 25 novembre 1978 portant proclamation des résultats des élections des représentants du personnel en vue du renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps interministériels.

Par arrêté du 14 janvier 1979. l'arrêté du 25 novembre 1978 est modifié comme suit : MM. Arezki Ouarezki et Abdelkader Chelli sont déciarés éius membres titulaires à la commission paritaire du corps des attachés d'administration en remplacement de MM. Djillali Meache et Bachir Saldoune, demissionnaires.

MM. Belkacem Merzoug et Ammar Benbouabdellah, sont déclarés membres suppléants.

Arrêté du 22 janvier 1979 relatif aux modalités d'application du décret n° 76-136 du 23 octobre 1976 complétant les dispositions de l'article 3 du décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et completee, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 26;

Vu ie décret n° 67-137 du 31 juillet 1967, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration et notamment son article 3;

Vu le décret n° 76-136 du 23 octobre 1976 complétant les dispositions de l'article 3 du décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 susvisé,

# Arrête :

Article 1er - La liste d'aptitude prévue par l'article 1er du décret n° 76-136 au 23 octobre 1976 susvisé est établie dans les conditions d'un tableau d'avancement.

Art. 2. — La proportion maximale des agents de bureau susceptibles d'être inscrits sur la fiste d'aptitude en vue d'une promotion au choix est fixée à 15 % des postes à pourvoir.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 22 Janvier 1979

Abdelmadjid ALAHOUM.

# MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 79-18 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situe sur le territoire de la commune d'Aougrout, daira de Timimoun, wilaya d'Adrar.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles  $111-10^{\circ}$ , 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1973 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu ('ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif a la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

# Décrète:

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'Aougrout, daïra de Timimoun, wilaya d'Adrar, portera désormais le nom : « Meguidem - Himer ».

Art. 2. — Le présent dècret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-19 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Aîn Merane, daira de Bou Kader, wilaya d'El Asnam.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles  $111-10^{\circ}$ , 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas:

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

#### Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Aïn Merane, daïra de Bou Kader, wilaya d'El Asnam, portera désormais le nom : « Maouna-El-Ayoun ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-20 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Bouzghaïa, daïra de Ténès, wilaya d'El Asnam.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas :

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ·

# Décrète:

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Bouzghaïa, daïra de Ténès, wilaya d'El Asnam, portera désormais le nom : « Heumis-Aïn-Beïda ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-21 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ouled Farès, daïra d'El Asnam, wilaya d'El Asnam.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

#### Décrète:

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ouled Farès, naïra d'El Asnam, wilaya d'El Asnam, portera désormais le nom : « Labiodh-Medjadja ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-22 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Zeboudja, daira de Ténès, wilaya d'El Asnam.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

# Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Zeboudja, daïra de Ténès, wilaya d'El Asnam, portera désormais le nom : « Benaria-Bordj-Kasbi ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-23 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Bouzghaïa, daïra de Ténès, wilaya d'El Asnam.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

# Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Bouzghaïa, daîra de Ténès, wilaya d'El Asnam, portera désormais le nom : « Ayoun Bissa ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-24 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Larbaa, daira de Laghouat, wilaya de Laghouat.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République :

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal :

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 :

# Décrète:

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Larbaa, daira de Laghouat, wilaya de Laghouat, portera désormais le nom : « Reg-Taounza ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-25 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Timzrit Il Matten, daïra de Sidi Aïch, wilaya de Béjaïa.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 :

# Décrète:

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Timzrit Il Matten, daïra de Sidi Aich, wilaya de Béjaïa, portera désormais le nom : «La Soummam».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT,

Décret n° 79-26 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Souk El Tenine, daïra de Kherrata, wilaya de Béjaïa.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152 :

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

# Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Souk El Tenine, daïra de Kherrata, wilaya de Béjaïa, portera désormais le nom : « mai 45 ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-27 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Nédroma, daïra de Nédroma, wilaya de Tlemcen.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

. Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

# Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Nédroma, daïra de Nédroma, wilaya de Tlemcen, portera désormais le nom : «Khoriba Dar Amar».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-28 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sabra, daïra de Maghnia, wilaya de Tlemcen.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles  $111-10^{\circ}$ , 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas :

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

# Décrète:

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sabra, daïra de Maghnia, wilaya de Tlemcen, portera désormais le nom : «Sidi Larbi Bouzegza».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-29 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Souahlia, daïra de Ghazaouet, wilaya de Tlemcen.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3:

# Décrète:

Article 1er. - Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Souahlia, daira de Ghazaouet, wilaya de Tlemcen, portera désormais le nom : « Mezaourou Sidi Brahim ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-30 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Chekfa, daira de Taher, wilaya de Jijel.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967. modifiée, portant code communal:

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas:

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics:

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

# Décrète:

Article ler. - Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Chekfa, daïra de Taher, wilaya de Jijel, portera désormais le nom: « Boudekak-Adouir ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative | Décret n° 79-31 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ferdjioua, daîra de Ferdijoua, wilaya de Jijel.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°. 117 et 152:

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République :

Vu l'ordonnance nº 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas:

Vu le décret nº 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret nº 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

# Décrète :

Article 1er. - Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ferdjioua, daïra de Ferdjioua, wilaya de Jijel, portera désormais le nom : « Aïn Beida - Djebel Halfa ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret nº 79-32 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Jijel, daïra de Jijel, wilaya de Jijel.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

# Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situe sur le territoire de la commune de Jijel, daira de Jijel, wilaya de Jijel, portera désormais le nom : « Bounanche-Béni Ahmed ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-33 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sidi Marouf, daïra d'El Milia, wilaya de Jijel.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux nommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 :

# Décrète :

Article ler. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sidi Marout, daira d'El Milia, wilaya de Jijel, portera désormais le nom : « Takharroub-Boutouil ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République aigérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-34 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Settara, daira d'El Milia, wilaya de Jijel.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République :

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

# Décrète:

Article ler. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Settara, daïra d'El Milia, wilaya de Jijel, portera désormais le nom : «Ghebala-M'Cid Aicha».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-35 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Ancer, daira d'El Milia, wilaya de Jijel.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu ia Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, mcdifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

# Décrète:

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Ancer, daïra d'El Milia, wilaya de Jijel, portera désormais le nom : « Maharka Bouyamane ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-36 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Malah, daïra de Aîn Témouchent, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages públics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

# Décrète:

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Malah, daïra de Aïn Témouchent, wilaya de Sidi Bel Abbès, portera désormais le nom : «El Messada Nasr».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-37 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Hassi Zehana, daïra de Ben Badis, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret nº 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

# Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Hassi Zehana, daïra de Ben Badis, wilaya de Sidi Bel Abbès, portera désormais le nom : « Bedrabine El Mokrani ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-38 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Aïn Tolba, daïra de Aïn Témouchent, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance nº 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

# Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Aïn Tolba, daïra de Aïn Témouchent, wilaya de Sidi Bel Abbès, portera désormais le nom : « Mcala-Djurdjura ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-39 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Amria, daïra de Aïn Témouchent, wilaya de Sidi Bel Abbès,

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux nommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3:

# Décrète:

Article 1er. - Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Amria, daira de Ain Témouchent, wilaya de Sidi Bel Abbès, portera désormais le nom : «Ghorine-Haouaoura».

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret nº 79-40 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Marhoum, daira de Telagh, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilavas:

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

# Décrète :

Article ler. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Marhoum, daira de Télagh, wilaya de Sidi. Bel Abbès, portera désormais le nom : «Bir Hemmam ».

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Décret n° 79-41 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Aïn Abid, daïra de Constantine, wilaya de Constantine.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République :

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilavas:

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

# Décrète:

Article 1er. - Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ain Abid, daira de Constantine, wilaya de Constantine, portera désormais le nom : « Lamaamra Achrine-août ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-42 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Azizia, daira de Tablat, wilaya de Médéa.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-19°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif a la dénomination de certains lieux et édifices Rabah BITAT. . | publics, notamment son article 3;

#### Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Azizia, daïra de Tablat, wilaya de Médéa, portera désormais le nom : « Maarik El Malah ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-43 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Azizia, daïra de Tablat, wilaya de Médéa.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas:

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif zux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la denomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

# Décrète:

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Azizia, daira de Tabiat, wilaya de Médéa, portera désormais le nem : « Zebarbar ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-44 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Berrouaghia, daïra de Berrouaghia, wilaya de Médéa.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Presidence de la République;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3;

#### Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Berrouaghia, daira de Berrouaghia, wilaya de Médéa, portera desormais le nom : «Djebel Sebbah - Sidi Nadji».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT.

Décret n° 79-45 du 3 février 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sig, daira de Sig, wilaya de Mascara.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République :

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative a la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux nommages publics;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3:

# Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sig. daïra de Sig. wilaya de Mascara, portera désormais le nom : « Ras-El-Aïn Amirouche ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

Rabah BITAT,

# MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 15 janvier 1979 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs du trésor.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée :

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale:

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor :

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics:

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

# Arrêtea

Article 1er. — Le concours d'accès au corps des inspecteurs du trésor prévu à l'article 4, a) 1, du décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor, aura lieu trois mois (3) après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il est prévu un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Le nombre de places mises en concours est fixé à 30.
- Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 4, a) 1, du décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du tresor positione faire acce de candidature au con- datant de moins d'une année,

cours prévu à l'article 1er ci-dessus, les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au ler juillet de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

- Art. 5. Toutefois la limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut cependant, excéder dix (10) ans pour les candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN et cinq (5) ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.
- Art. 6. Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.
- Art. 7. Le concours comportera quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 8. Le programme des épreuves écrites comprend:
- 1°) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social, durée : 3 heures, coefficient: 3;
- 2°) une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique au choix du candidat, durée : 3 heures, coefficient: 3;
- 3°) une composition au choix du candidat sur un sujet d'histoire, de géographie ou de mathématiques correspondant au programme d'enseignement des lycées, durée : 2 heures, coefficient : 2.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4°) une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 9. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général, durée : 20 minutes, coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

- Art. 10. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 11. Le dossier de candidature à faire parvenir sous pli recommandé au directeur de l'administration générale du ministère des finances, palais du Gouvernement à Alger, doit comprendre :
  - une demande de participation au concours,
- un certificat de nationalité datant de moins de trois mois,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un extrait du registre des actes d'état civil

- une copie certifiée conforme du diplôme ou du j Arrêté interministériel du 15 janvier 1979 portant titre admis en équivalence.
- deux certificats médicaux émanant l'un d'un médecin généraliste, l'autre d'un médecin phtisiologue, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'empioi postule.
- un extrait du registre communal pour les candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- une attestation justifiant la position du candidat vis-a-vis du service national.
  - six photographies.
- Art. 12. Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration genérale, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 13. La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours, sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage un (1) mois avant la date des épreuves écrites. Ledit affichage sera effectué dans les bureaux de ta direction du trésor, du crédit et des assurances et des trésoreries de wilayas.
- Art. 14. Le jury visé à l'article 9 ci-dessus est composé :
- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président.
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- du directeur du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs du trésor.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 15. La liste des candidats admis au concours est dressée par le jury visé à l'article 14 ci-dessus et arrêtée par le ministre des finances.
- Art. 16. Les candidats définitivement admis à ce concours seront nommés inspecteurs du trésor stagiaires, conformément aux conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires. Ils seront tenus de rejoindre l'affectation qui leur sera désignée, sous peine de perdre le bénéfice du concours et ce, dans un délai de deux (2) mois à cempter de la date de nomination.
- Art. 17. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et pepulaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1979.

Le secrétaire général P. le ministre des finances, de la Présidence de la République. Le secrétaire général.

Abdelmadjid ALAHOUM. Mourad BENACHENHOU.

organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs du trésor.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale:

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à laccès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires:

Vu le décret n° 68-243 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics:

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics:

# Arrêtent:

Article 1er. - Le concours d'accès au corps des contrôleurs du trésor prévu à l'article 4, a) du décret n° 68-243 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor, aura lieu trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il est prévu un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Le nombre de places mises en concours est fixé à 120.
- Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 4, a) du décret n° 68-243 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor, pourront faire acte de candidature au concours prévu à l'article ler ci-dessus, les candidats âgés de 17 ans au moins et de 25 ans au plus au ler juillet de l'année du concours et titulaires du

certificat de scolarité de la classe de 2ème année secondaire (ex-lère incluse des lycées) ou d'un diplôme équivalent.

- Art. 5. Toutefois la limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut cependant, excéder dix (10) ans pour les candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN et cinq (5) ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.
- Art. 6. Les candidats devront se présenter au lieu et à la date qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.
- Art. 7. Le concours comportera quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 8. Le programme des épreuves écrites comprend :
- 1°) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 2°) une étude de texte, durée : 3 heures, coefficient : 3;
- 3°) une composition au choix du candidat sur un sujet d'histoire, de géographie ou de mathématiques correspondant au programme d'enseignement des lycées, durée : 2 heures, coefficient : 2.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4°) une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 9. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur un sujet d'ordre général, durée : 20 minutes, coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

- Art. 10. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 11. Le dossier de candidature, à faire parvenir sous pli recommandé au directeur de l'administration générale du ministère des finances, palais du Gouvernement à Alger, doit comprendre :
  - une demande de participation au concours,
- un certificat de nationalité datant de moins de trois mois.
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un extrait du registre des actes d'état civ!l datant de moins d'une année,
- une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre admis en équivalence,

- deux certificats médicaux émanant l'un d'un médecin généraliste, l'autre d'un médecin phtisiologue, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé,
- un extrait du registre communal pour les candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
  - six photographies.
- Art. 12. Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 13. La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage un (1) mois avant la date des épreuves écrites. Ledit affichage sera effectué dans les bureaux de la direction du trésor, du crédit et des assurances et des trésoreries de wilayas.
- Art. 14. Le jury visé à l'article 9 ci-dessus est composé :
- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- du directeur du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs du trésor.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 15. La liste des candidats admis au concours est dressée par le jury visé à l'article 14 ci-dessus et arrêtée par le ministre des finances.
- Art. 16. Les candidats définitivement admis à ce concours seront nommés contrôleurs du trésor stagiaires, conformément aux conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires. Ils seront tenus de rejoindre l'affectation qui leur sera désignée, sous peine de perdre le bénéfice du conccurs et ce, dans un délai de deux (2) mois à cempter de la date de nomination.
- Art. 17. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1979.

Le secrétaire général P. le ministre des finances, de la Présidence de la République, Le secrétaire général,

Abdelmadjid ALAHOUM. Mourad BENACHENHOU.

Arrêté interministériel du 15 janvier 1979 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs des impôts.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant a situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à 'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des impôts;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recui des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

# Arrêtent:

Article 1er. — Le concours d'accès au corps des inspecteurs des impôts prévu à l'article 4, a) 1, du décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des impôts, aura lieu trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il est prévu un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Le nombre de places mises en concours est fixé à 30.
- Ārt. 4. Conformément aux dispositions de l'article 4. a) 1, du décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des impôts, pourront faire acte de candidature au concours prévu à l'article ler ci-dessus, les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au

- ler juillet de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.
- Art. 5. Toutefois, la limite d'âge peut être reculee d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut cependant, excéder dix (10) ans pour les candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN et cinq (5) ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.
- Art. 6. Les candidats devront se présenter au lieu et à la date qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.
- Art. 7. Le concours comportera quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 8. Le programme des épreuves écrites comprend :
- 1° une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 2° une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique au choix du candidat, durée : 3 heures, coefficient : 3;
- 3° une composition au choix du candidat sur un sujet d'histoire, de géographie ou de mathématiques correspondant au programme d'enseignement des lycées, durée : 2 heures, coefficient : 2.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4° une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 9. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général, durée : 20 minutes, coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

- Art. 10. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 11. Le dossier de candidature à faire parvenir, sous pli recommandé, au directeur de l'administration génerale du ministère des finances, palais du Gouvernement à Alger, devra comprendre :
  - une demande de participation au concours,
- un certificat de nationalité datant de moins de trois mois,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
- un extrait du registre des actes d'état civil datant de moins d'une année,
- une copie certifiée conforme du titre ou du diplôme reconnu équivalent,

- deux certificats médicaux émanant l'un d'un médecin généraliste, l'autre d'un médecin phtisiologue, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé,
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- éventuellement, un extrait du registre communal pour les candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
  - six photographies,
- 2 enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.
- Art. 12. Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 13. La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours, sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage un (1) mois avant la date des épreuves écrites. Ledit affichage sera effectué dans les bureaux de la direction des impôts et des sous-directions des impôts de wilayas.
- Art. 14. Le jury visé à l'article 9 ci-dessus est compose :
- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant,
  - du directeur des impôts ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des impôts.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 15. La liste des candidats admis au concours est dressée par le jury visé à l'article 14 :i-dessus et arrêtée par le ministre des finances.
- Art. 16. Les candidats définitivement admis à ce concours seront nommés inspecteurs des impôts stagiaires, conformément aux conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires. Ils seront tenus de rejoindre l'affectation qui leur sera désignée, sous peine de perdre le bénéfice du concours et ce, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de nomination.
- Art. 17. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1979.

Le secrétaire general P. le ministre des finances, de la Présidence de la République, Le secrétaire général,

Abdelmadjid ALAHOUM. Mourad BENACHENHOU.

Arrêté interministériel du 15 janvier 1979 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs des impôts.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale :

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 68-248 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des impôts;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics;

# Arrêtent:

Article 1er. — Le concours d'accès au corps des contrôleurs des impôts prévu à l'article 4, A) du décret n° 68-248 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des impôts, aura lieu trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il est prévu un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Le nombre de places mises en concours est fixé à 150.
- Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 4, A) du décret n° 68-248 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des impôts, pourront faire acte de candidature au concours prévu à l'article 1er ci-dessus, les candidats âgés de 17 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er juillet de l'année du concours, titulaires du

certificat de scolarité de la classe de 2ème année secondaire (ex-1ère incluse des lycées) ou d'un diplôme équivalent.

- Art. 5. Toutefois la limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut cependant, excéder dix (10) ans pour les candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN et cinq (5) ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.
- Art. 6. Les candidats devront se présenter au lieu et à la date qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.
- Art. 7. Le concours comportera quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 8. Le programme des épreuves écrites comprend :
- 1° une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 2° une étude de texte, durée : 3 heures, coefficient : 3;
- 3° une composition au choix du candidat sur un sujet d'histoire, de géographie ou de mathématiques correspondant au programme d'enseignement des lycées, durée : 2 heures, coefficient ; 2,

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4° une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 9. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur un sujet d'ordre général, durée : 20 minutes, coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

- Art. 10. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 11. Le dossier de candidature, à faire parvenir sous pli recommandé au directeur de l'administration générale du ministère des finances, palais du Gouvernement à Alger, doit comprendre :
  - une demande de participation au concours,
- un certificat de nationalité datant de moins de trois mois,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un extrait du registre des actes d'état civil datant de moins d'une année,
- une copie certifiée conforme du diplôme ou du

- deux certificats médicaux émanant l'un d'un médecin généraliste, l'autre d'un médecin phtisiologue, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé,
- un extrait du registre communal pour les candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
  - six photographies.
- Art. 12. Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 13. La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage un (1) mois avant la date des épreuves écrites. Ledit affichage sera effectué dans les bureaux de la direction des impôts et des sous-directions des impôts de wilayas.
- Art. 14. Le jury visé à l'article 9 ci-dessus est composé :
- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président.
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant,
  - du directeur des impôts ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs des impôts.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 15. La liste des candidats admis au concours est dressée par le jury visé à l'article 14 ci-dessus et arrêtée par le ministre des finances.
- Art. 16. Les candidats définitivement admis au concours seront nommés contrôleurs des impôts stagiaires, conformément aux conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires. Ils seront tenus de rejoindre l'affectation qui teur sera désignée, sous peine de perdre le bénéfice du concours et ce, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de nomination.
- Art. 17. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1979.

Le secrétaire général P. le ministre des finances, de la Présidence de la République, Le secrétaire général,

Abdelmadiid ALAHOUM, Mourad BENACHENHOU,

Arrêté interministériel du 15 janvier 1979 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs des domaines.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

**V**u l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portans extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des domaines;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics :

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat. des collectivités locales, des établissements et organismes publics;

# Arrêtent:

Article 1er. — Le concours d'accès au corps des inspecteurs des domaines prévu à l'article 4, A, 1 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des domaines, aura lieu trois mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il est prévu un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Le nombre de places mises en concours est fixé à 10.
- Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 4, A, 1 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des domaines, pourront faire acte de candidature au concours prévu à l'article 1er ci-dessus, les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans

au plus au 1er juillet de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

- Art. 5. Toutefois, la limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut cependant excéder dix ans pour les candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN et cinq ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.
- Art. 6. Les candidats devront se présenter au deu et à la date qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.
- Art. 7. Le concours comportera 4 épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 8. Le programme des épreuves écrites comprend :
- 1) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social. Durée : 3 heures - coefficient : 3.
- 2) une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique au choix du candidat. Durée : 3 heures coefficient : 3.
- 3) une composition, au choix du candidat, sur un sujet d'histoire, de géographie ou de mathématiques correspondant au programme d'enseignement des lycées. Durée : 2 heures coefficient : 2.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4) une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 9. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général. Durée : 20 minutes - coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

- Art. 10. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 11. Le dossier de candidature à faire parvenir sous pli recommandé au directeur de l'administration générale du ministère des finances, Palais du Gouvernement à Alger, doit comprendre :
  - une demande de participation au concours,
  - un certificat de nationalité, datant de moins de trois mois,
  - un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois mois,
  - un extrait du registre des actes d'état civil datant de moins d'une année.

- titre admis en équivalence.
- deux certificats médicaux émanant l'un d'un médecin généraliste et l'autre d'un médecin phtisiologue, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé.
- un extrait du registre communal pour les membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- 6 photographies.
- Art. 12. Le registre des inscriptions ouvert à la direction de l'administration générale, sera clos deux mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 13. La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce-concours sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage un mois avant la date des épreuves écrites. Ledit affichage sera effectué dans les bureaux de la direction des affaires domaniales et foncières et des sous-directions de wilavas.
- Art. 14. Le jury visé à l'article 9 ci-dessus est composé:
  - du directeur de l'administration générale ou son représentant, président;
  - du directeur général de la fonction publique ou son représentant:
  - du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant ;
  - d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des domaines.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 15. La liste des candidats admis au concours est dressée par le jury visé à l'article 14 ci-dessus et arrêtée par le ministre des finances.
- Art. 16. Les candidats définitivement admis à ce concours seront nommés inspecteurs des domaines stagiaires, conformément aux conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires. Ils seront tenus de rejoindre l'affectation qui leur sera désignée, sous peine de perdre le bénéfice du concours et ce. dans un délai de deux mois à compter de la date de nomination.
- Art. 17. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1979.

Le secrétaire général P. le ministre des finances. de la Présidence de la République,

Abdelmadjid ALAHOUM Mourad BENACHENHOU

Le secrétaire général,

- une copie certifiée conforme du diplôme ou du | Arrêté interministériel du 15 janvier 1979 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs des domaines.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale:

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des domaines:

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics;

# Arrêtent:

Article 1er. — Le concours externe d'accès au corps des contrôleurs des domaines prévu à l'article 4, A du décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statu ${f t}$ particulier du corps des contrôleurs des domaines, aura lieu trois mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il est prévu un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Le nombre de places mises en concours est fixé à 70.
- Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 4, A, du décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des domaines, pourront faire acte de candidature au concours prévu à l'article 1er ci-dessus, les candidats âgés de 17 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er juillet de l'année du concours et titulaires

du certificat de scolarité de la classe de 2ème année secondaire (ex-première incluse des lycées) ou d'un diplôme équivalent.

- Art. 5. Toutefois la limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut cependant excéder dix ans pour les candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN et cinq ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.
- Art. 6. Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.
- Art. 7. Le concours comportera 4 épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission
- Art. 8. Le programme des épreuves écrites comprend :
- 1) une composition d'ordre général sur un sujet
  à caractère politique, économique ou social. Durée :
  3 heures coefficient ; 3.
  - 2) une étude de texte. Durée : 3 heures coefficient : 3.
  - 3) une composition au choix du candidat sur un sujet d'histoire, de géographie ou de mathématiques correspondant au programme d'enseignement des lycées. Durée : 2 heures coefficient ; 2.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4) une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 9. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur un sujet d'ordre général. Durée : 20 minutes - coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

- Art. 10. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 11. Le dossier de candidature à faire parvenir sous pli recommandé au directeur de l'administration générale du ministère des finances. Falais du Gouvernement à Alger, doit comprendre :
  - une demande de participation au concours,
  - un certificat de nationalité, datant de moins de trois mois,
  - un extrait' du registre des actes d'état civil datant de moins d'une année,
  - un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois mois,

- une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre admis en équivalence,
- deux certificats médicaux émanant l'un d'un médecin généraliste et l'autre d'un médecin phtisiologue, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maiadie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé,
- un extrait du registre communal pour les candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national;
- 6 photographies.
- Art. 12. Le registre des inscriptions ouvert à la direction de l'administration générale sera clos deux mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.
- Art. 13. La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage un mois avant la date des épreuves écrites. Ledit affichage sera effectué dans les bureaux de la direction des affaires domaniales et foncières et des sous-directions de wilayas.
- Art. 14. Le jury visé à l'article 9 ci-dessus est composé :
  - du directeur de l'administration générale ou son représentant, président;
  - du directeur général de la fonction publique ou son représentant;
  - du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant;
  - d'un représentant du personne: à la commission paritaire du corps des contrôleurs des domaines.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 15. La liste des candidats admis à ce concours est dressée par le jury visé à l'article 14 ci-dessus et arrêtée par le ministre des finances.
- Art. 16. Les candidats définitivement admis à ce concours seront nommes contrôleurs des domaines stagiaires, conformément aux conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires. Ils seront tenus de rejoindre l'affectation qui leur seia designée, sous peine de perdre le bénéfice du concours et ce, dans un délai de deux mois à compter de la date de nomination.
- Art 17. Le présent arrêté sera aublié au lournal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1979.

Le secretaire général P. le ministre des finances, de la Présidence de la République. Le secrétaire genéral,

Abdelmadjid ALAHOUM Mourad BENACHENHOU

Arrêté interministériel du 15 janvier 1979 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs des douanes.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des douanes;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics :

# Arrêtent:

Article 1er. — Le concours d'accès au corps des inspecteurs des douanes prevu à l'article 4, A, 1, du décret n° 63-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des douanes, aura lieu trois mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il est prévu un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Le nombre de places mises en concours est fixé à 22.
- Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 4, A, 1, du décret n° 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des douanes, pourront faire acte de candidature au concours prévu à l'article ler ci-dessus. les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au

ler juillet de l'année du concours et justifiant du baccaiaureat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

- Art. 5. Toutefois, la limite d'áge peut être reculée d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut, cependant, excéder dix ans pour les candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN et cinq ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.
- Art. 6. Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.
- Art. 7. Le concours comportera 4 épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 8. Le programme des épreuves écrites comprend :
- 1) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social. Durée : 3 heures - coefficient : 3.
- 2) une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique au choix du candidat. Durée : 3 heures coefficient : 3.
- 3) une composition au choix du candidat sur un sujet d'histoire, de géographie ou de mathématiques correspondant au programme d'enseignement des lycées. Durée : 2 heures coefficient : 2.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4) une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 9. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général. Durée : 20 minutes - coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

- Art. 10. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 11. Le dossier de candidature à faire parvenir, sous pli recommandé, au directeur de l'administration générale du ministère des finances, Palais du Gouvernement à Alger, doit comprendre:
  - une demande de participation au concours,
  - un certificat de nationalité, datant de moins de trois mois,
  - un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois mois,
  - un extrait du registre des actes d'état civil datant de moins d'une année,

- titre admis en équivalence.
- deux certificats médicaux émanant l'un d'un médecin généraliste et l'autre d'un médecin phtisiologue, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé,
- un extrait du registre communal pour les candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- 6 photographies.
- Art. 12. Le registre des inscriptions ouvert à la direction de l'administration générale sera clos deux mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 13. La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours sera arrêtee par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage un mois avant la date des épreuves écrites. Ledit affichage sera effectué dans les bureaux de la direction des douanes et des sous-directions des douanes des wilayas.
- Art. 14. Le jury visé à l'article 9 ci-dessus est composé:
  - du directeur de l'administration générale ou son representant, président;
  - du directeur général de la fonction publique ou son représentant :
  - du directeur des douanes ou son représentant;
  - d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des douanes.

Les membres du jury autres que le représentant du personnei doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 15. La liste des candidats admis au concours est dressée par le jury visé à l'article 14 ci-dessus et arrêtée par le ministre des finances.
- Art. 16. Les candidats définitivement admis à ce concours seront nommés inspecteurs des douanes stagiaires, conformément aux conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires. Ils seront tenus de rejoindre l'affectation qui leur sera designée, sous peine de perdre le bénéfice du concours et ce, dans un délai de deux mois à compter de la date de nomination.
- Art. 17. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1979.

Le secrétaire général P. le ministre des finances, de la Présidence Le secrétaire général. de la République.

Abdelmadjid ALAHOUM Mourad BENACHENHOU ou d'un titre équivalent.

- une copie certifiée conforme du diplôme ou du ! Arrêté interministériel du 15 janvier 1979 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des controleurs des douanes.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée :

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires:

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 68-254 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des douanes:

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics:

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat. des collectivités locales, des établissements et organismes publics;

# Arrêtent:

Article 1er. - Le concours d'accès au corps des contrôleurs des douanes prévu à l'article 4, a, du décret n° 68-254 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des douanes, aura lieu trois mois après la date de publication du présent arrêté au Journai officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il est prévu un seul centre d'examen a Alger.
- Art. 3. Le nombre de places mises en concours est fixé à 25.
- Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 4, a, du décret n° 68-254 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des douanes, pourront faire acte de candidature au concours prévu à l'article ler ci-dessus. les candidats âgés de 18 ans au moirs et de 30 ans au plus au ler juillet-de l'année du concours et justifiant du certificat de scolarité de la classe de deuxième année secondaire (ex-classe de première incluse des lycées

- Art. 5. Toutefois, la limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut cependant excéder dix ans pour les candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN et cinq ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.
- Art. 6. Les candidats devront se présenter au lieu et à la date qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.
- Art. 7. Le concours comportera 4 épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 8. Le programme des épreuves écrites comprend :
- 1) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social. Durée : 3 heures - coefficient : 3.
- 2) une étude de texte. Durée : 3 heures coefficient : 3.
- 3) une composition au choix du candidat sur un sujet d'histoire, de géographie ou de mathématiques correspondant au programme d'enseignement des lycées. Duréé : 2 heures coefficient : 2.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4) une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du ^7 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 9. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur un sujet d'ordre général. Durée : 20 minutes - coefficient : 3.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

- Art. 10. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 11. Le dossier de candidature à faire parvenir sous pli recommandé au directeur de l'administration générale du ministère des finances, Palais du Gouvernement à Alger, doit comprendre :
  - une demande de participation au concours,
  - un certificat de nationalité, datant de moins de trois mois.
  - un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois mois,
  - un extrait du registre des actes d'état civil datant de moins d'une année,
  - une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre admis en équivalence,
  - deux certificats médicaux émanant l'un d'un médecin généraliste et l'autre d'un médecin phtisiologue, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé,
  - un extrait du registre communal pour les candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
  - 6 photographies.

- Art. 12. Le registre des inscriptions ouvert à la direction de l'administration générale, sera clos deux mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 13. La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage un mois avant la date des épreuves écrites. Ledit affichage sera effectué dans les bureaux de la direction des douanes et des sous-directions des douanes de wilayas.
- Art. 14. Le jury visé à l'article 9 ci-dessus est composé :
  - du directeur de l'administration générale ou son représentant, président;
  - du directeur général de la fonction publique ou son représentant;
  - du directeur des douanes ou son représentant;
  - d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs des douanes.

Les membres du jury autres que le représentant du personne, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 15. La liste des candidats admis au concours est dressée par le jury visé à l'article 14 ci-dessus et arrêtée par le ministre des finances.
- Art. 16. Les candidats définitivement admis à ce concours seront nommés contrôleurs des douanes stagiaires, conformément aux conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires. Ils seront tenus de rejoindre l'affectation qui leur sera designée, sous peine de perdre le bénéfice du concours et ce, dans un délai de deux mois à compter de la date de nomination.
- Art. 17. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1979.

Le secrétaire général P. le ministre des finances, de la Présidence de la République, Le secrétaire général,

Abdelmadjid ALAHOUM Mourad BENACHENHOU

# MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 février 1979 portant retrait de la nationalité algérienne.

Par décret du 3 février 1979, la nationalité algérienne accordée à M. Khaled Kebdani, né le 20 août 1950 à Béni Saf (Tlemcen), par le décret du 6 décembre 1976, est retirée.

Décret du 3 février 1979 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 3 février 1979, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader ben Abesselem, né le 16 août 1932 à Méhadid (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormals : Guerrouache Abdelkader ;

Abd-El-Kader ben Boukhelouf, né le 3 août 1949 à Mers El Kebir (Oran), qui s'appellera désormais : Boukhelouf Abdelkader;

Abdelkader ben Mohamed, né le 27 mai 1953 à Mohammadia (Mascara), qui s'appellera désormais : Benmohamed Abdelkader ;

Abdelkrim ould Mohamed, né le 4 avril 1937 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Hassani Abdelkrim ;

Achoura bent Mohammed, épouse Zahaf Abdelkader, née le 6 avril 1936 à Sour El Ghozlane (Bouira), qui s'appellera désormais : Souidani Achoura;

Ahmed ben Embarek, né le 30 novembre 1955 à El Asnam, qui s'appellera désormais : Benbarek Ahmed ;

Ahmed ben Méziane, né le 6 décembre 1942 à Bou Tlélis (Oran), et ses enfants mineurs : Mohamed ben Ahmed, né le 16 octobre 1967 à Bou Tlélis (Oran), Norredine ben Ahmed, né le 4 février 1969 à Bou Tlélis, Djamel ould Ahmed, né le 2 décembre 1970 à Bou Tlélis, Taoufik ould Ahmed, né le 1er mai 1975 à Bou Tlélis, Radia bent Ahmed, née le 2 janvier 1976 à Oran, Djamila bent Ahmed, née le 17 janvier 1978 à Oran, qui s'appelleront désormais : Benmeziane Ahmed, Benmeziane Mohamed, Benmeziane Norredine, Benmeziane Djamel, Benmeziane Taoufik, Benmeziane Radia, Benmeziane Djamila ;

Ahmed ben Mohamed, né le 8 avril 1956 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Benmohamed Ahmed :

Aïcha bent Ahmed, veuve Hadjazi Habib, née le 17 mai 1937 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Bakhtaoui Aïcha ;

Aissaoui Mohamed, né le 1er janvier 1935 a Mechi Kbat, Ouled Nasser, wilaya de Gafsa (Tunisie), et ses enfants mineurs : Aissaoui Mohcène, né le 26 octobre 1968 à Annaba, Aissaoui Leïla, née le 26 juillet 1970 à Annaba, Aissaoui Faïza, née le 27 janvier 1973 à Annaba, Aissaoui Nassira, née le 27 janvier 1973 à Annaba, Aissaoui Mander, né le 31 août 1976 à Annaba;

Al-Hawari Abdul-Madjid, né en 1939 à Homs (Syrie), et ses enfants mineurs : Abdelmadjid ben Ahmed El Haouari Bedria, née le 19 mai 1968 a Ouled Mimoun (Tlemcen), Abdelmadjid bent Ahmed El Haouari Tahia, née le 19 juin 1969 à Ouled Mimoun (Tlemcen), El Hawari Zehour, née le 8 août 1971 à Homs (Syrie), El Hawari Faten, né le 5 décembre 1974 à Homs (Syrie), Nasrine bent Abdelmadjid Haouari, née le 1er juin 1977 à Tlemcen;

Ali ould Abdellah, né le 11 juillet 1947 à Aïn El Arba (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Belhadj Ali :

Ali Hamid, né en 1939 à Namrieh (Syrie), et ses enfants mineurs : Ali Faïd, né le 24 juin 1966 à Souk Ahras (Guelma), Ali Samih, né le 7 septembre 1970 à Souk Ahras, Ali Wafa, née le 15 septembre 1971 à Souk Ahras (Guelma);

Amar ould Abdelkrim, né en 1935 à Ahl El Ghafer, commune de Sabra (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Ben-Abdelkrim Amar ;

Amar ben Hadj Bouhout, né en 1910 au douar Yarouhdoud, annexe de Boured, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Malika bent Amar, née le 28 décembre 1961 à Hammam Bou Hadjar, Abderrahmane ben Amar, né le 18 avril 1966 à Hammam Bou Hadjar (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Belhadj Amar, Belhadj Malika, Belhadj Abderrahmane;

Arabi Rachid, né en 1947 à Oum El Zitoune (Syrie), et ses enfants mineurs : Arabi Mounir, né le 24 décembre 1973 à Aïn Tindamine, commune de Moulay Slissen (Sidi Bel Abbès), Rachid Samir, né le 27 tévrier 1975 à Télagh (Sidi Bel Abbès);

Benmohamed ould Menouar, né le 5 juin 1942 à Remchi (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Belfilali Benmohamed;

Benrahou Yasmine Mériem, épouse Bentalha Kheirredine, née le 27 octobre 1950 à Tiaret ;

Ben-Salah Jennet, épouse Khelalfa El Hedi, née le 5 janvier 1936 à Tunis (Tunisie) ;

Boubakeur ben Abdelkader, né le 23 septembre 1947 à Annaba, et ses enfants mineurs : Farid ben Boubakeur, né le 15 juillet 1974 à Annaba, Mohammed ben Boubakeur, né le 14 mai 1976 à Annaba, qui s'appelleront désormais : El-Bahi Boubakeur, El-Bahi Farid, El-Bahi Mohammed ;

Bogunovic Ljiljana, épouse Bouakaz Mostefa, née le 15 novembre 1939 à Sabac (Yougoslavie) ;

Bouchta Benlahsen, né en 1923 à Aïn El Zaouia, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Bouabdellah ben Bouchta, né le 25 mai 1960 à Bir El Djir (Oran), Ralima bent Bouchta, née le 30 septembre 1963 à Bir El Djir, qui s'appelleront désormais : Bouchta Lahsen, Bouchta Bouabdeliah, Bouchta Ralima;

Comisso Adrien, né en 1939 à Béni Ounif (Béchar), qui s'appellera désormais : Beldjillali Aïssa ;

Daouia bent Messaoud, épouse Ahmed ben Mohamed, née le 11 novembre 1930 à Bou Tlélis (Oran), qui s'appellera désormais : Filali Daouia ;

Djaouida bent Abdesselem, née le 19 août 1959 à Kouba (Alger), qui s'appellera désormais : Abdesselem Djaouida ;

Farès N'Bia, née le 3 février 1953 à Mechraa Sfa (Tiaret) ;

Farès Youcef, né le 4 février 1955 à Mechraa Sfa (Tiaret);

Ghalem ould Mohamed, né le 8 décembre 1942 à Sidi Brahim, commune de Sidi Hamadouche

(Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Lahbib | Ghalem:

Hafi Raoudha, née le 6 septembre 1957 à Tunis (Tunisie):

Hamed ben Hamou, né en 1934 à Béni Ulichek, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Mohamed ben Hamed, né le 18 février 1962 à Sig (Mascara), Habib ben Hamed, né le 28 décembre 1963 à Sig, Fatima-Zohra bent Hamed, née le 26 juillet 1965 à Sig, Djemaia bent Hamed, née le 24 janvier 1968 à Sig, Hamed Abdelkader, né le 22 mai 1969 à Oggaz (Mascara), Nor-Eddine ould Hamed, né le 11 mars 1973 à Ahl El Aïd, commune d'Oggaz (Mascara), Fatiha bent Hamed, née le 27 novembre 1975 à Sig, Hayat bent Hamed, née le 11 janvier 1977 à Sig, Farid ben Hamed, né le 11 janvier 1977 à Sig, qui s'appelleront désormais : Benouanane Hamed, Benouanane Mohamed, Benouanane Habib. Benouanane Fatima-Zohra, Benouanane Djemaia, Benouanane Abdelkader, Benouanane Nor-Eddine. Benouanane Fatiha, Benouanane Hayat, Benouanane Farid:

Hamou Oumelaïd, épouse Radjaa Saâd, née en 1927 à Béni Ounif (Béchar);

Hawasli Hassan-Riad, né en 1940 à Damas (Syrie), et ses enfants mineurs : Hawasli Aziz, né le 28 novembre 1970 à Annaba, Hawasli Maïssa, née le 26 mars 1975 à Annaba, Hawasii Feriel, née le 29 octobre 1976 à Annaba;

Kada ben Mohamed, né en 1926 à Aïn Temouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Chiter Kada:

Kebdani Yamina, épouse Mimoun ben Tahar, née en 1928 au douar Bei Msaâd, annexe de Saidia, province d'Oujda (Maroc);

Khaled ben Ahmed, né le 25 août 1934 à Tiaret, qui s'appellera désormais : Benahmed Khaled ;

Khedidja bent Mohamed, épouse Abbaci Abdelkader, née le 3 octobre 1946 à Blida, qui s'appellera désormais: Belhadj Khedidja;

Kheira bent Brahim, née le 18 juin 1932 à El Malah (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bahkil Kheira:

Khira bent Mohammed, épouse Meddah Djillali, née le 23 mars 1923 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Merzoug Kheira ;

Koulder ould Ahmed, né le 20 juin 1937 à Lamtar, commune de Sidi Ali Boussidi (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Chebabi Kouider ;

Malek ben Mohamed, né le 13 février 1946 à Hadjout (Blida), qui s'appellera désormais : Fodil Malek;

M'Barek ben Djillali, né en 1914 à Ksar Toraâ, Erfoud, province de Ksar Es Souk (Maroc), et ses enfants mineurs : Helima bent Embarek, née le 10 janvier 1960 à Alger 9°, Malek ben Embarek, né le 31 mars 1963 à Alger 9°, Zahia bent Embarek, née le 1er janvier 1966 à Alger 9°, Naïma bent Embarek, née le 5 mai 1970 à Alger 9°, Layachi ben Embarek, né le 20 octobre 1971 à Alger 9°, Nour Eddine ben Embarek, né le 25 décembre 1974 à Alger 9°, qui | (Jordanie), et ses enfants mineurs : Sharbeh Saliha,

s'appelleront désormais : Bendjillali Embarek, Bendjillali Helima, Bendjillali Malek, Bendjillali Zahia, Bendjillali Naïma, Bendjillali Layachi, Bendjillali Nour Eddine:

Menana bent Ahmed, veuve Meziane ben Mohamed, née en 1932 au douar Youzghat, province de Taza (Maroc), qui s'appellera désormais : Yagoubi Menana:

Merakchi Bakhta, veuve Boucheta ben Abdelkader, née en 1932 à Bensekrane (Tlemcen) ;

Milouda bent Lakhdar, épouse Allaoui Ahmed, née en 1927 à Ouled Ahmed ben Amar, annexe de Tendrara, province d'Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais: Hadjibi Milouda;

Mohamed ould Abdallah, né en 1937 au douar Sidi Rabah, commune d'Aïn Kihal (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benaceur Mohamed ;

Mohamed ben Mohamed, né le 6 juin 1954 & Sougueur (Tiaret), qui s'appellera désormais : Taibi Mohamed:

Mohamed ben Abdellah, né le 26 avril 1952 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Aït-Taleb Mohammed:

Mustapha ben Ali, né le 26 octobre 1946 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Benani Mustapha ;

Naboulsi Ghania, épouse Bekri Mohamed, née le 18 avril 1941 à Naplouse (Palestine) ;

Pispisa Maria, épouse Zeraia Saïd, née le 2 février 1921 à Boudjaber, commune de Kalaat Sinan, Gouvernorat du Kef (Tunisie), qui s'appellera désormais : Zeraia Mériem ;

Rachida bent Ahmed, née le 12 mai 1956 à Oran, qui s'appellera désormais : Benabid Rachida ;

Raleb Ahmed, né en 1915 à Djibouti (République démocratique de Somalie);

Riffi Fatima, épouse Doudou Bouzid, née le 11 novembre 1934 à Hennaya (Tlemcen);

Saïd Yamina, épouse Bouhout Amar, née le 15 novembre 1921 à Sidi Hamadouche (Sidi Bel Abbès);

Saleh Abdelkrim, né le 7 octobre 1953 à Hussein Dey (Alger);

Sayah ould Cherif, né en 1916 à Ahfir (Maroc), et ses enfants mineurs : Aïcha bent Sayah, née le 18 juin 1961 à Béni Saf (Tlemcen), Rabah ould Sayah, né le 9 mars 1963 à Béni Saf, Zohra bent Sayah, née le 15 octobre 1964 à Béni Saf, Brahim ould Sayah, né le 21 avril 1967 à Béni Saf, Fatima bent Sayah, née le 29 mars 1970 à Béni Saf, Miloud ould Sayah, né le 22 avril 1972 à Béni Saf, Fatiha bent Sayah, née le 8 septembre 1974 à Béni Saf, Rahmouna bent Sayah, née le 6 décembre 1977 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appelleront désormais : Boukacem Sayah, Boukacem Aïcha, Boukacem Rabah. Boukacem Zohra, Boukacem Brahim, Boukacem Fatima, Boukacem Miloud, Boukacem Fatiha, Boukacem Rahmouna;

Sfaksi Mohammed, né en 1897 à Barika (Batna) ;

Sharbah Nasr, né le 16 février 1945 à Rummaneh

le 24 février 1968 à Merine, commune de Télagn (Sidi Bel Abbès), Sharbeh Djamel, né le 12 octobre 1970 à Kouba (Alger), Sharbeh Samir, né le 31 juillet 1975 à El Biar (Alger), Sharbeh Samira, née le 12 juin 1978 à Alger 4°;

Slimane ould Slimane, né le 9 janvier 1943 à El Amria (Sid) Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Moulebhar Slimane;

Zemouri Mohamedi, né le 18 octobre 1939 à Bou Tlélis (Oran):

Znati Tidjani, né le 12 avril 1927 à Béja (Tunisie). et son enfant mineur : Znati Samir, né le 22 juillet 1977 à Bologhine Ibnou Ziri (Alger);

Zohra bent Ahmed, née le 16 mars 1955 à El Asnam, qui s'appellera désormais : Daoudi Zohra ;

Cherifi Djennat, épouse Amara Brahim, née le 1er juillet 1908 à Tébessa;

Elazhari Adrienne Rozette, épouse Azzouz Mohammed Azzeddine, née le 28 août 1946 à Rabat (Maroc) qui s'appellera désormais : Elazhari Lamia ;

Hebbel Naïssa, née le 12 juin 1951 à Aïn Séfra (Saïda);

Malika bent Haddu, épouse Moudoub Ahmed, née le 1er avril 1949 à Oran, qui s'appeilera desormais Haddou Malika:

Ventura Marie Madeleine, épouse Chouaki Ahmed. née le 3 septembre 1942 à Saint-Denis, departement de Seine, Saint-Denis (France);

Arrêté du 24 janvier 1979 portant désignation des présidents et membres des commissions de wilayas pour les élections présidentielles du 7 février 1979.

Par arrêté du 24 janvier 1979, sont désignés pour faire partie des commissions électorales de wilayas pour les élections présidentielles du 7 février 1979 les magistrats dont les noms suivent :

# Wilaya d'Adrar:

Président : M. Mohamed Belahbib, président de la cour d'Adrar.

Membres: MM. Kacem Kbier, juge au tribunal de Timimoun. M'Hamed Adda Djelloul, juge au

tribunal d'Adrar.

# Wilaya d'El Asnam:

Président : M. Bachir Mimouni, président de la cour d'El Asnam.

Membres: MM. Fethi Benahmed, président du tribunal d'El Asnam. Mohamed Benmarouf, juge d'instruction près le tribunal d'El As-'nam.

# Wilaya de Laghouat:

Président : M. Tayeb Fekak, président de la cour de Laghouat.

née le 18 mai 1966 à Alger 1°, Sharbeh Hakima, née | Membres : MM. Mohamed Ougouag, président du tribunal de Laghouat. Merouane Anteur, juge d'instruction près le tribunal de Laghouat.

# Wilaya d'Oum El Bouaghi:

Président : M. Ahmed Labiod, président de la cour d'Oum El Bouaghi.

Membres: MM. Ahmed Benozane, conseiller à la cour d'Oum El Bouaghi. Belkacem Benelmouffok, juge de l'application des peines au tribunai d'Aïn Beïda.

# Wilaya de Batna:

Président : M. Messaoud Benrabah, président de la cour de Batna.

Membres: MM. Slimane Lalla, conseiller à la cour de Batna. Mohamed Salah Masmoudi, juge d'instruction près le tribunal de

# Wilaya de Béjaia:

Président : M. Ahmed Debbi, président de la cour de Béjaia.

Membres: MM. Abderrahmane Allal, juge, délégué conseiller à la cour de Béjaïa, Abderrahmane Bouzekouk, juge au tribunal de Béjaïa.

# Wilava de Biskra:

Président : M. Salah Salem, président de la cour de Biskra.

Membres: MM. Abdelouahab Houbar, juge, délégué président du tribunal de Biskra Mohamed Charfi, procureur de la République adjoint à Biskra.

# Wilaya de Béchar:

Président : M. Mohamed Chibani, président de la cour de Béchar.

Membres: MM. Ahmed Mentefakh, juge, délégué conseiller à la cour de Béchar. Blaha Louni, juge au tribunal de Bechar.

# Wilava de Blida:

President : M. Mokhtar Meguedad, président de la cour de Blida.

Membres: MM. Salah Gara, président du tribunal de Blida. Ahmed Belhouchet, procureur de la République adjoint près le tribunal de Biida.

# Wilaya de Bouira:

President : M. Zitouni Boussenane, président de la cour de Bouira.

Membres: MM. Bachir Rayane, juge au tribunal de Bourra Nourdine Mosbah, juge au tribunal de Lakhdaria.

# Wilaya de Tamanrasset:

Président : M. Abdelkader Sallat, président de la cour de Tamanrasset.

Membres: MM. Khaled Kerfi Guettab, conseiller à la cour de Tamanrasset,

Mustapha Benabdellah, juge au tribunal de Tamanrasset.

# Wilaya de Tébessa:

Président : M. Salah Abderrezak, président de la cour de Tébessa.

Membres : MM. Mohamed Saddek M'Raoui, président du tribunal de Tébessa,
Cherif Bachir Benayad, procureur de la République adjoint au tribunal de Tébessa.

# Wilaya de Tlemcen:

Président : M. Abdelkader Belhanafi, président de la cour de Tlemcen.

Membres: MM. Abderrezak Dib, conseiller à la cour de Tlemcen,
Mustapha Bendelhoum, conseiller à

la cour de Tlemcen.

# Wilaya de Tiaret:

Président : M. Ahmed Bensaim, président de la cour de Tiaret.

Membres : MM. Mustapha Benziane, juge, délégué conseiller à la cour de Tiaret,
Seddik Mazouzi, juge au tribunal de Tiaret.

# Wilaya de Tizi Ouzou:

Président : M. Rabah Benamara, président de la cour de Tizi Ouzou.

Membres : MM. Belkacem Belhadji, conseiller à la cour de Tizi Ouzou,
Hassouna Mahdjoub, juge, délégué procureur de la République adjoint près le tribunal de Tizi Ouzou.

# Wilaya d'Alger:

Président : M. Abdelkader Foudil, vice-président de la cour d'Alger.

Membres : MM. Djelloul Benaïssa, conseiller délégué président du tribunal de Bab El Oued,
Abdelhamid Hacène, juge au tri-

bunal de Chéraga.

# Wilaya de Djelfa:

Président : M. Mohamed Salah Zerkane, président de la cour de Djelfa.

Membres: MM. Abdelkader Benyoucef, conseiller a la cour de Djelfa,
Hadjarsi Mehdi, juge au tribunal de Djelfa.

# Wilaya de Jijel:

Président : M. Saad Abdelaziz, président de la cour de Jijel.

Membres : MM. Mohamed Salah Ameur, juge, délégué conseiller à la cour de Jijel, Hocine Laïfa, juge au tribunal de Jijel.

# Wilaya de Sétif:

Président : M. Ali Gheffar, président de la cour de Sétif.

Membres: MM. Messaoud Felloussia, conseiller à la cour de Sétif,
Tahar Arroudj, juge au tribunal de Sétif.

# Wilaya de Saïda:

Président : M. Abdennebl Adnane, président de la cour de Saïda.

Membres : MM. Mokhtar Kessira Kada, juge au tribunal de Saïda, Djelloul Benghafor, juge au tribunal de Saïda.

# Wilaya de Skikda:

Président : M. Mohamed Salah Bensettiti, président du tribunal de Skikda,

Membres : MM. Messaoud Boufercha, vice-président du tribunal de Skikda, Messaoud Boubnider, juge, délégué conseiller à la cour de Skikda.

# Wilaya de Sidi Bel Abbès:

Président : M. Khaled Berrezoug, président de la cour de Sidi Bel Abbès.

Membres : MM. Amar Abdelhamid Mahi Bahi, viceprésident du tribunal de Sidi Bel Abbès, Daho Tessoumi, juge de l'application des peines au tribunal de Sidi Bel Abbès.

# Wilaya de Annaba:

Président : M. Mohamed Dahmani, président de la cour de Annaba.

Membres : MM. Ali Djoudi, juge, délégué conseiller à la cour de Annaba, Mohamed El Kamel Benkhelifa, procureur de la République adjoint près le tribunal de Annaba.

# Wilaya de Guelma:

Président : M. Mahmoud Guebbas, président de la cour de Guelma.

Membres: MM. Mabrouk Nedjoua, juge au tribunal de Guelma, Ahmed Hacène Cherkaski, juge de l'application des peines au tribunal de Guelma.

# Wilaya de Constantine:

Président : M. Mohamed Boulmaiz, président de la cour de Constantine.

Membres: MM. Amar Bekioua, président du tribunal de Constantine, Tayeb Chikhi, juge au tribunal de Constantine.

# Wilaya de Médéa:

Président : M. Ahmed Hamzaoui, président de la cour de Médéa.

Membres : MM. Abdelkader Moussaoui, conseiller à la cour de Médéa,
Abderrahmane Zeghlache, juge, délégué conseiller à la cour de Médéa.

# Wilaya de Mostaganem:

Président : M. Djillali Baki, président de la cour de Mostaganem.

Membres: MM. Khaled Mazouni, juge, délégué conseiller à la cour de Mostaganem, Bélaïd Aït Mouloud, procureur de la République près le tribunal de Mostaganem.

# Wilaya de M'Sila:

Président : M. Mohamed Salah Boukedjar, président de la cour de M'Sila.

Membres : MM. Ali Chiet, conseiller à la cour de M'Sila,

Mohamed Cherif Mahdi, conseiller à la cour de M'Sila.

# Wilaya de Mascara:

Président : M. Brahim Boudiaf, président de la cour de Mascara.

Membres : MM. Hocine Belgraïnet, président du tribunal de Mascara,

Tayeb Merzouk, juge au tribunal de Mascara.

# Wilaya d'Ouargla:

Président : M. Mohamed Yousfi, président de la cour d'Ouargia.

Membres: MM. Abderrahmane Kehl, président de chambre à la cour d'Ouargla, Mouldi Dada, conseiller à la cour d'Ouargla.

# Wilaya d'Oran:

Président : M. Ahmed Sediri, président de la cour d'Oran.

Membres: MM. Abdelkader Benahmed, président du tribunal d'Oran,

Mortada Ikkache, conseiller, délégué juge au tribunal d'Oran.

Arrêté du 29 janvier 1979 portant désignation des président et membres de la commission nationale pour les élections présidentielles du 7 février 1979.

Par arrêté du 29 janvier 1979, sont désignés pour faire partie de la commission électorale nationale chargée de procéder au recensement général des votes et de constater les résultats définitifs des élections présidentielles du 7 février 1979, les magistrats dont les noms suivent :

# Président :

M. Djillali Baghdadi, président de chambre faisant fonctions de premier président de la cour suprême.

# Membres:

MM. Yahia Bekkouche, président de chambre à la cour suprême,

Abdelhamid Djennadi, conseiller à la cour suprême,

Ahmed Medjhouda, président de la cour d'Alger,

Tahar Slimani, président du tribunal à Alger.

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 79-14 du 25 janvier 1979 fixant la liste des centres de formation professionnelle.

Le Chef de l'Etat;

Sur le rapport du ministre du travail et de la formation professionnelle;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle;

# Décrète:

Article 1°. — La liste des centres de formation professionnelle jointe en annexe au décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle, est remplacée par la liste jointe en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 janvier 1979.

Rabah BITAT.

# ANNEXE

# LISTE DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

# DENOMINATION DU CENTRE

# 1 — WILAYA D'ADRAR

- 1.1. Centre de formation professionnelle d'Adrar
- 1.2. Centre de formation professionnelle de Timimoun

# 2 — WILAYA D'EL ASNAM

- 2.1. Centre de formation professionnelle d'El Asnam
- 2.2. Centre de formation professionnelle de Khémis Miliana
- 2.3. Centre de formation professionnelle de Ténès
- 2.4. Centre de formation professionnelle de Aïn Defla

# SIEGE DU CENTRE

Adrar - Wilaya d'Adrar

' Timimoun

Bd Ben Badis - El Asnam

Route d'Alger - Khémis Miliana

Commune de Ténès

Aïn Defla

# ANNEXE (suite)

# DENOMINATION DU CENTRE

- 2.5. Centre de formation professionnelle Ouled Ben Abdelkader
- 2.6. Centre de formation professionnelle d'Oued Fodda

# 3 — WILAYA DE LAGHOUAT

- 3.1. Centre de formation professionnelle de Laghouat
- 3.2. Centre de formation professionnelle de Laghouat
- 3.3. Centre de formation professionnelle de Ghardaïa
- 3.4. Centre de formation professionnelle d'El Goléa
- 3.5. Centre de formation professionnelle de Berriane
- 3.6. Centre de formation professionnelle de Metlili Chaamba
- 3.7. Centre de formation professionnelle d'Aflou

# 4 — WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

- 4.1. Centre de formation professionnelle d'Oum El Bouaghi
- 4.2. Centre de formation professionnelle d'Aïn Beïda
- 4.3. Centre de formation professionnelle de Khenchela
- 4.4. Centre de formation professionnelle d'Aïn M'Lila

# 5 — WILAYA DE BATNA

- 5.1. Centre de formation professionnelle de Batna
- 5.2. Centre de formation professionnelle polyvalent de Batna
- 5.3. Centre de formation professionnelle de Mérouana
- 5.4. Centre de formation professionnelle d'Arris
- 5.5. Centre de formation professionnelle de Barika

# 6 — WILAYA DE BEJAIA

- 6.1. Centre de formation professionnelle de Béjaia
- 6.2. Centre de formation professionnelle de Sidi
- 6.3. Centre de formation professionnelle de Seddouk
- 6.4. Centre de formation professionnelle d'Oued Amizour

# 7 — WILAYA DE BISKRA

- 7.1. Centre de formation professionnelle de Biskra I
- 7.2. Centre de formation professionnelle de Biskra II
- 7.3. Centre de formation professionnelle d'El Oued

# SIEGE DU CENTRE

Ouled Ben Abdelkader

Oued Fodda

Laghouat

Route de Ghardaïa - Laghouat

Ghardaïa

El Goléa

Berriane

Metlili Chaamba

Aflou

Oum El Bouaghi

Aïn Beïda

Khenchela

Ain M'lila

Cité Chikhi - Rue Sidi Houis - Batna

Batna

Mérouana

Arris

Barika

Route nationale nº 24 - Béjaïa

Quartier Timezghra - Sdi Aich

Seddouk

Oued Amizour

Biskra

Biskra

El Oued

# ANNEXE (Suite)

# DENOMINATION DU CENTRE SIEGE DU CENTRE 8 — WILAYA DE BECHAR 8.1. Centre de formation professionnelle de La Barga - Béchar 8.2. Centre de formation professionnelle féminin de Béchar Béchar 8.3. Centre de formation professionnelle de Béni Abbès Béni Abbès 8.4. Centre de formation professionnelle de Tindouf Tindouf 9 — WILAYA DE BLIDA 9.1. Centre de formation professionnelle de Blida Avenue Abdelkader Yousfi - Blida 9.2. Centre de formation professionnelle d'El Affroun I El Affroun 9.3. Centre de formation professionnelle d'El Affroun II El Affroun 9.4. Centre de formation professionnelle de Boufarik Boufarik 9.5. Centre de formation professionnelle de Cherchell Cherchell 9.6. Centre de formation professionnelle de Larba Larba 9.7. Centre de formation professionnelle de Sidi Moussa Sidi Moussa 9.8. Centre de formation professionnelle de Hadjout Hadjout 9.9. Centre de formation professionnelle de Douéra Douéra 9.10. Centre de formation professionnelle de Koléa Koléa 10 — WILAYA DE BOUIRA 10.1. Centre de formation protessionnelle de Bouira I Draa El Bordj - Bouira 10.2. Centre de formation professionnelle de Bouira II Bouira 10.3. Centre de formation professionnelle de Lakhdaria Lakhdaria 10.4. Centre de formation professionnelle de Sour El Ghozlane Sour El Ghozlane 10.5. Centre de formation professionnelle d'Aïn Bessem Ain Bessem 11 — WILAYA DE TAMANRASSET 11.1. Centre de formation professionnelle de Tamanrasset Tamanrasset 11.2. Centre de formation professionnelle de In Salah In Salah 12 — WILAYA DE TEBESSA 12.1. Centre de formation professionnelle de l'Ouenza. **Ouenza** 12.2. Centre de formation professionnelle de Tébessa Tébessa

El Aouinet

12.3. Centre de formation professionnelle d'El

Aouinet

# ANNEXE (Suite)

#### SIEGE DU CENTRE DENOMINATION DU CENTRE 13 - WILAYA DE TLEMCEN 13.1. Centre de formation professionnelle de Tlemcen Tlemcen 13.2. Centre de formation professionnelle féminin Tlemcen de Tlemcen 13.3. Centre de formation professionnelle de Béni Saf Béni Saf 13.4. Centre de formation professionnelle de Ghazaouet Ghazaouet 13.5. Centre de formation professionnelle de Route Roc - Frontière - Maghnia Maghnia 13.6. Centre de formation professionnelle de Commune de Béni Bahdel Béni Bahdel 13.7. Centre de formation professionnelle de Nédroma Nédroma 13.8. Centre de formation professionnelle de Sebdou Sebdou 14 — WILAYA DE TIARET 14.1. Centre de formation professionnelle de Rue Hamdani Adda - Tiaret Tiaret 14.2. Centre de formation professionnelle féminin Tiaret de Tiaret 14.3. Centre de formation professionnelle de Tissemsilt Tissemsilt 14.4. Centre de formation professionnelle de Hamadia Hamadia 14.5. Centre de formation professionnelle de Ksar Chellala Ksar Chellala 14.6. Centre de formation professionnelle de Theniat El Had Theniat El Had 15 — WILAYA DE TIZI OUZOU 15.1. Centre de formation professionnelle féminin Tizou Ouzou de Tizi Ouzou 15.2. Centre de formation professionnelle de 1, Bd Abderrahmane Arrous - Tizi Ouzou Kerrad Rachid 15.3. Centre de formation professionnelle de Route d'Alger, Boukhalfa - Tizi Ouzou Boukhalfa 15.4. Centre de formation professionnelle d'Oued Route d'Alger, Commune d'Irdjen Aïssi 15.5. Centre de formation professionnelle de Djemâa Saharidj Djemâa Saharidj 15.6. Centre de formation professionnelle de Bd Colonel Amirouche - Bordj Ménaël Bordj Ménaël 15.7. Centre de formation professionnelle de Boghni Boghni 15.8. Centre de formation professionnelle de Tadmaït Tadmaït 15.9. Centre de formation professionnelle de Dellys Dellys 15.10 Centre de formation professionnelle de Tigzirt Tigzirt 15.11. Centre de formation professionnelle de L'Arba Naït Irathen l'Arba Naït Irathen 15.12. Centre de formation professionnelle de Aïn El Hammam Aïn El Hammam 15.13. Centre de formation professionnelle de Draa El Mizan Draa El Mizan

Milia

Ferdjioua

18.3. Centre de formation professionnelle de

18.4. Centre de formation professionnelle de

# ANNEXE (Suite) DENOMINATION DU CENTRE SIEGE DU CENTRE 16 — WILAYA D'ALGER 16.1. Centre de formation professionnelle Hassiba 28. Rue Hassiba Ben Bouali - Alger Ben Bouali 16.2. Centre de formation professionnelle d'El El Madania - Alger Madania 16.3. Centre de formation professionnelle de Les deux bassins - Ben Aknoun Ben Aknoun 16.4. Centre de formation professionnelle de Route Nationale - Birkhadem Birkhadem 16.5. Centre de formation professionnelle de Rue Bel Air - Bordi El Bahri Bordj El Bahri 16.6. Centre de formation professionnelle d'El 45. Rue Malika Gaïd - El Harrach Harrach 16.7. Centre de formation professionnelle d'El Cité Mohammadia (ex-Lavigerie) Harrach 16.8. Centre de formation professionnelle de la Hussein Dey Cité la Montagne 16.9. Centre de formation professionnelle de 20. Avenue Ziar Abdelkader - Bologhine Ibnov Bologhine Ibnou Ziri 16.10. Centre de formation professionnelle féminin de Bab El Oued 66 Avenue Colonel Lotfi - Bab El Oued 16.11. Centre de formation professionnelle de Rue Léon Roche - Bab El Oued Bab El Oued 16.12. Centre de formation professionnelle poly-Bouzaréah valent de Bouzaréah 16.13. Centre de formation professionnelle de Staouéli Staouéli 16.14. Centre de formation professionnelle de El Marsa El Marsa (Commune Ain Taya) 16.15 Centre de formation professionnelle d'Aïn Taya Aïn Taya 16.16. Centre de formation professionnelle de Zemmouri Zemmouri 16.17. Centre de formation professionnelle de Draria Draria 17 — WILAYA DE DJELFA 17.1. Centre de formation professionnelle de Dielfa Djelfa I 17.2. Centre de formation professionnelle de Djelfa Djelfa II 17.3. Centre de formation professionnelle d'Aïn Oussera Aîn Oussera 18 — WILAYA DE JIJEL 18.1. Centre de formation professionnelle de Impasse Rahima - Jijel Jijel 18.2. Centre de formation professionnelle d'El

El Milia

Ferdjioua.

Taher

Télagh

Hammam Bou Hadjar

22.8. Centre de formation professionnelle de

# ANNEXE (Suite)

# SIEGE DU CENTRE DENOMINATION DU CENTRE 19 - WILAYA DE SETIF 19.1. Centre de formation professionnelle de Cité Bel Air - Sétif Sétif 19.2. Centre de formation professionnelle de Faubourg Tarik Ibn Ziad - Bordj Bou Arréridj Bordj Bou Arréridj 19.3. Centre de formation professionnelle d'El 19. Rue Habiche Abdelaziz - El Eulma Eulma 19.4. Centre de formation professionnelle de Tinar (Sétif) Tinar 19.5. Centre de formation professionnelle de Aïn Kébira Aïn Kébira 19.6. Centre de formation professionnelle d'Aïn Ain Oulmène Oulmène 19.7. Centre de formation professionnelle de Ras El Oued Ras El Oued 20 — WILAYA DE SAIDA 20.1. Centre de formation professionnelle de Cité Amrous - Saïda Saïda 20.2. Centre de formation professionnelle féminin Cité administrative - Saïda de Saïda 20.3. Centre de formation professionnelle d'El El Bayadh Bayadh 20.4. Centre de formation professionnelle de Aïn Sefra Aïn Sefra · 21 — WILAYA DE SKIKDA 21.1. Centre de formation professionnelle féminin Avenue Bachir Boukhadoum - Skikda de Skikda 21.2. Centre de formation professionnelle de Collo Collo formation professionnelle 21.3. Centre de Azzaba d'Azzaba 22 - WILAYA DE SIDI BEL ABBES 22.1. Centre de formation professionnelle de Cité Adim Fatima - Sidi Bel Abbes Sidi Bel Abbès 22.2. Centre de formation professionnelle féminin Sidi Bel Abbès de Sidi Bel Abbès 22.3. Centre de formation professionnelle d'Aïn Ain Témouchent Témouchent 22.4. Centre de formation professionnelle de Ben Badis Ben Badis 22.5. Centre de formation professionnelle de Sfisef Sfisef 22.6. Centre de formation professionnelle du Route d'Oran - Sidi Bel Abbès Rocher 22.7. Centre de formation professionnelle de

Télagh 📑

Hammam Bou Hadjar

# ANNEXE (Suite)

# SIEGE DU CENTRE DENOMINATION DU CENTRE 23 — WILAYA DE ANNABA 23.1. Centre formation professionnelle de Cité Didouche Mourad - Annaba Didouche Mourad 23.2. Centre de formation professionnelle féminin Cité Didouche Mourad - Annaba de Annaba 23.3 Centre de formation professionnelle polyvalent d'Annaba Cité Belaïd Belkacem - Annaba 23.4. Centre de formation professionnelle de Dréan 23.5. Centre de formation professionnelle féminin de Annaba Annaba 23.6. Centre de formation professionnelle d'Oued Oued Kouba 23.7. Centre de formation professionnelle d'El Kala El Kala 24 — WILAYA DE GUELMA 24.1. Centre de formation professionnelle de Guelma Guelma 24.2. Centre de formation professionnelle de Souk Ahras Souk Ahras 24.3. Centre de formation professionnelle de Sedrata Sedrata 24.4. Centre de formation professionnelle d'Oued Zénati Oued Zénati 25 — WILAYA DE CONSTANTINE 25.1. Centre de formation professionnelle poly-2 Rue Mohamed Loucif Sidi M'cid - Constantine valent de Constantine 25.2. Centre de formation professionnelle féminin Sidi Mabrouk Supérieur - Constantine de Constantine 25.3. Centre de formation professionnelle féminin de Constantine Constantine 25.4. Centre de formation professionnelle d'El El Khroub Khroub 25.5. Centre de formation professionnelle de Mila Mila 25.6. Centre de formation professionnelle d'Aïn Ahid Aïn Abid 25.7. Centre de formation professionnelle de Chelghoum Laid Chelghoum Laïd 25.8. Centre de formation professionnelle de Grarem Grarem 26 — WILAYA DE MEDEA 26.1. Centre de formation professionnelle de Route d'Alger. Quartier Bézioueche - Médéa Médéa 26.2. Centre de formation professionnelle de Ksar El Boukhari Ksar El Boukhari 26.3. Centre de formation professionnelle de Berrouaghia Berrouaghia

Béni Slimane

26.4. Centre de formation professionnelle de

Béni Slimane

Tlélat

# ANNEXE (Suite)

#### SIEGE DU CENTRE DENOMINATION DU CENTRE 27 — WILAYA DE MOSTAGANEM 27.1. Centre de formation professionnelle de Rue Benanteur Mustapha - Mostaganem Mostaganem 27.2. Centre de formation professionnelle de Bd Benâama Mustapha - Relizane Relizane 27.3. Centre de formation professionnelle d'Oued Oued Rhiou Rhiou 27.4. Centre de formation professionnelle de Kalaa Kalâa 27.5. Centre de formation professionnelle de Zemmoura Zemmoura 28 — WILAYA DE M'SILA 28.1. Centre de formation professionnelle de M'sila M'sila 28.2. Centre de formation professionnelle de Bou Saâda Bou Saâda 28.3. Centre de formation professionnelle de Sidi Aïssa Sidi Aïssa 29 — WILAYA DE MASCARA 29.1. Centre de formation professionnelle de Cité Khessibia - Mascara Mascara 29.2. Centre de formation professionnelle de Mohammadia Mohammadia 29.3. Centre de formation professionnelle de Ghris Ghris 29.4. Centre de formation professionnelle de Tighennif Thighennif 29.5. Centre de formation professionnelle de Sig 29.6. Centre de formation professionnelle d'El El Bordj Bordj 30 — WILAYA D'OUARGLA professionnelle formation 30.1. Centre de Ouargla d'Ouargla professionnelle formation 30.2. Centre de Commune de Ouargla d'Ouargla 30.3. Centre de formation professionnelle de Touggourt Touggourt 31 — WILAYA D'ORAN 31.1. Centre de formation professionnelle d'Oran-Bd Colonel Ben Abderrazak - Oran Métaux 31.2. Centre de formation professionnelle d'Oran-Bd Colonel Ben Abderrazak - Oran Bâtiment 31.3. Centre de formation professionnelle féminin Bd Colonel Ben Abderrazak - Oran d'Oran 31.4. Centre de formation professionnelle féminin Oran d'Oran 31.5. Centre de formation professionnelle d'Es Es Sénia Sénia 31.6. Centre de formation professionnelle de Mer El Kebir Mers El Kébir 31.7. Centre de formation professionnelle de Misserghin Misserghin formation professionnelle 31.8. Centre de Arzew d'Arzew 31.9. Centre de formation professionnelle d'Oued Oued Tlélat

# MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 79-17 du 25 janvier 1979 portant création et organisation de la représentation de l'agence nationale télégraphique «Algérie-presse-service» (A.P.S) au Liban.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'information et de la culture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance n° 67-104 du 7 juillet 1967 portant réorganisation de l'agence nationale télégraphique « Algérie-presse-service » (A.P.S.);

Vu l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger ;

Vu le décret n° 74-55 du 20 février 1974 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel des représentations des entreprises d'établissements publics à l'étranger;

Vu le décret n° 74-56 du 20 février 1974 relatif aux dispositions financières applicables aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger;

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement :

# Décrète:

Article 1er. — Il est créé une représentation de l'agence « Algérie-presse-service » au Liban, ci-après désignée « la représentation ».

- Art. 2. La représentation est régle par les dispositions de l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 et des décrets n° 74-55 et 74-56 du 20 février 1974 susvisés, ainsi que par les dispositions du présent décret.
- Art. 3. Son siège est fixé à Beyrouth. Il peut être transféré en un autre lieu du territoire libanais par arrêté conjoint du ministre de l'information et de la culture et du ministre des affaires étrangères, sur proposition du directeur général de l'agence « Algérie-presse-service ».
- Art. 4. La représentation est gérée en la forme commerciale.

# Chapitre I

# Objet

- Art 5. La représentation de l'agence « Algérie-presse-service » au Liban a pour mission de :
- 1°) recueillir, traiter, rédiger et transmettre au siège de l'A.P.S par tous moyens, des informations,

écrites ou visuelles, des commentaires, analyses, études, reportages ou revues de presse destinés à enrichir le service général d'information télégraphique de l'agence, le bulletin économique ou toute autre publication éditée par l'agence;

- 2°) recevoir les informations émises par le siège et les distribuer aux organes de presse et autres utilisateurs;
- 3°) assurer la liaison entre le siège d'une part et tes représentations des autres agences arabes à Beyrouth pour l'échange de services généraux d'information.

# · Chapitre II

# Organisation et fonctionnement

Art. 6. — La représentation est placée sous la tutelle du ministre de l'information et de la culture et sous l'autorité du chef de la mission diplomatique algérienne à Beyrouth.

Elle agit sous la direction technique de l'agence « Algérie-presse-service ».

Le responsable de la représentation correspond directement avec le ministre de l'information et de la culture et la direction générale de l'agence « Algérie-presse-service ».

Il adresse toutefois, copie de ses rapports au chef de la mission diplomatique.

Art. 7. — La représentation est dirigée par un responsable nommé par arrêté du ministre de l'information et de la culture. L'arrêté de nomination reçoit le visa du ministre des affaires étrangères.

Art. 8. — En application de l'article 3 du décret n° 74-55 du 20 février 1974, la nomination du responsable de la représentation est soumise à l'agrément préalable de la Présidence de la République.

Art. 9. — Les conditions de recrutement et de rémunération du personnel de la représentation sont regies par le décret n° 74-55 du 20 février 1974 susvisé ainsi que par les textes pris pour son application.

Art. 10. — L'organisation interne de la représentation est définie par un arrêté du ministre de l'information et de la culture.

Ledit arrêté est communiqué à la Présidence de la République.

# Chapitre III

# Dispositions financières

- Art. 11. La structure et l'organisation financière de la représentation sont régies par le décret n° 74-56 du 20 février 1974 relatif aux dispositions financières applicables aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger visé ci-dessus.
- Art. 12. L'exercice comptable de la représentation est ouvert le ler janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 13. — La comptabilité de la représentation est tenue en la forme commerciale.

La tenue des écritures et le maniement des fonds sont conflés à un agent chargé des fonctions de comptable.

Art. 14. - A la fin de chaque exercice, les comptes de l'exercice clos de la représentation sont adresses avant le 14 février par le responsable de la représentation au ministre de tutelle, au ministre des finances et, sous couvert de la mission diplomatique, au ministre des affaires étrangères.

Les comptes doivent être accompagnés du bilan d'activité défini à l'article 8 du décret n° 74-55 du 20 février 1974 susvisé.

Art. 15. - Le ministre de l'information et de la culture, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 janvier 1979.

Rabah BITAT.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE GUELMA

CONSTRUCTION D'UN HOTEL RESTAURANT A SEDRATA

Opération n° N 6.491.1.142.00.02

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction d'un hôtel restaurant à Sedrata (wilaya de Guelma).

Les dossiers techniques peuvent être retirés au bureau d'études de la wilaya de Guelma SOTRAG, route de Constantine.

Les soumissions, accompagnées des pièces fiscales règlementaires, devront parvenir au président de l'APC de Sedrata, dans un délai de 30 jours, à compter de la date de publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation des installations et équipements des lots : plomberie sanitaire et électricité de l'école nationale des travaux publics de Dar El Beida, Alger.

Les entreprises intéressées par cet appel d'offres, peuvent retirer, contre paiement des frais de reproduction, le dossier de participation auprès du directeur de l'école nationale des travaux publics de Dar El Beida, avenue Mohamed Khémisti, Dar El Beida, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur, devront être adressées au directeur de l'école nationale des travaux publics de Dar El Beida (Alger), sous double pli cacheté avec la mention. « ne pas | est reportée au 31 janvier 1979 à 17 heures.

ouvrir - soumissions pour l'exécution des lots 3 Plomberie - sanitaire, poste de transformation, électricité à l'ENTP - Dar El Beida (Alger).

Les offres devront parvenir dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

# MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ENTREPRISE NATIONALE D'ETUDES ET DE REALISATIONS DES INFRASTRUCTURES COMMERCIALES (ENERIC)

# Avis de prorogation de délai de l'appel d'offres n° 6/78

Les soumissionnaires intéressés par l'avis d'appel d'offres national et international n° 6/78, pour la fourniture de :

- Lot n° 1 Matériels d'alimentation en eau et de puisement,
- Lot n° 2 Matériels pour travaux à l'air comprimé.
- 3 Matériels de terrassement, - Lot n°
- Lot n° 4 Matériels de transport,
- Matériels de levage et de manuten-- Lot n° 5 tion.
- Lot n° 6 Matériels VRD,
- Lot n° 7 Matériels pour la fabrication, le transport et la mise en place des bétons et mortiers.
- Lot n° 8 Matériels de production et de transformation d'énergie,
- Lot n° 9 Matériels d'atelier bois,
- Lot n° 10 Baraquement,

sont informés que la date de réception des offres prévue initialement pour le 14 janvier 1979 à 17 h.

# DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE ANNABA

# 2ème plan quadriennal

# Construction de 2 lycées et 3 CEM dans la wilaya de Annaba

1/lycée 1000/300 à Dréan 2/lycées 1000/300 à la cité d'El Bouni 3/CEM 800/300 à Seraïdi 4/CEM 800 à Chbaïta Mokhtar 5/CEM 800/300 à El Tarf

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux des constructions citées ci-dessus pour les lots suivants :

- 1) Menuiserie bois
- 2) Menuiserie metallique
- 3) Plomberie chauffage
- 4) Electricité
- 5) Peinture vitrerie.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès du bureau d'études de la wilaya de Annaba, 12, Bd du ler novembre 1954, 3ème étage - Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale;
- attestation de la caisse de sécurité sociale.
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er novembre 1954 - 2ème étage.

# DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE ANNABA

Objet : Etudes et réalisations de 6 ouvrages d'art situés sur le périmètre de la ville de Annaba.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux d'études et realisations de 6 ouvrages d'art situés sur le perimètre de la ville de Annaba.

- les plans de situation
- les plans d'impiantation

- -- les plans de pantage
- les plans de profil en long et profil en travers
- les études de sol

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, sous-direction de l'infrastructure et des transports.

Les soumissions peuvent porter sur un seul ou plusieurs ouvrages.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er novembre 1954, 2ème étage.

# DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE BECHAR

# Sous-direction de la construction et de l'habitat

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération suivante : agrandissement du JEM PA de Béchar Djedid.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar bureau des équipements collectifs contre paiement des frais de reproduction.

Le délai de proposition est de 21 jours; les soumissions devront parvenir an plus tard le dimanche 11 février 1979 à 18 heures, terme de rigueur, accompagnées des pièces réglementaires obligatoirement.

Elles devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'equipement de la wilaya de Béchar, sous double enveloppe dont une portant la mention « appel d'offres » soumission à ne pas ouvrir.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.